

Arrêt

n° 225 065 du 22 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. VAN CUTSEM loco Me G. LYS, avocat, et M. L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2019 en application de l'article 39/76, §1^{er}, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 7 août 2019.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 19 août 2019.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante a joint à son recours un document qu'elle présente comme le procès-verbal de l'assemblée générale du mouvement « Touche pas à ma nationalité » daté du 27 août 2017 (recours, pièce 3).

Par une ordonnance du 25 juillet 2019 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, notifiée en date du 29 juillet 2019, la partie défenderesse a été invitée à examiner le nouvel élément précité et à transmettre un rapport écrit au Conseil dans les huit jours de ladite notification (dossier de la procédure, pièces 9 et 10). A cet égard, l'ordonnance précisait que ce rapport

devait être accompagné d'informations sur le mouvement « Touche pas à ma nationalité » et la situation de ses militants.

En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a communiqué son rapport écrit en date du 7 août 2019, soit en dehors du délai de huit jours visé ci-dessus et sans l'accompagner des informations sollicitées (dossier de la procédure, pièce 11).

Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures. »

En application de cette disposition, il convient dès lors d'annuler purement et simplement la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers